Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2321

17.4.2026

Notifications au titre de l'article 42 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Obligation pour les ressortissants de pays tiers de signaler leur présence sur le territoire de tout État membre en application de l'article 23, point d)

(C/2026/2321)

CROATIE

L'article 177 de la loi sur les étrangers (Journal officiel, nos 133/20, 114/22, 151/22 et 40/25) impose aux personnes morales et physiques qui fournissent un logement à un ressortissant de pays tiers en séjour de courte durée de déclarer l'hébergement de ce ressortissant de pays tiers dans un délai d'un jour à compter de son arrivée au logement. La même obligation s'applique aux établissements de soins de santé, aux offices de tourisme et aux prestataires de services d'amarrage dans les ports lorsque des ressortissants de pays tiers sont hébergés à bord d'un navire. Si le séjour d'un ressortissant de pays tiers ne peut être déclaré selon les modalités décrites ci-dessus, le ressortissant de pays tiers est tenu de déclarer lui-même son séjour de courte durée dans les deux jours suivant son entrée en République de Croatie ou son changement de logement.

Liste des publications précédentes

JO C 18 du 24.1.2008, p. 25.

JO C 207 du 14.8.2008, p. 10.

JO C 50 du 3.3.2009, p. 10.

JO C 53 du 25.2.2014, p. 27.

JO C 417 du 16.11.2018, p. 28.